

CHAPITRE 1

Définitions

Aux fins de la Convention et, sauf stipulation contraire expresse des présentes ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 « catégorie I », les terres du Territoire dont la superficie est décrite aux chapitres 5 et 7 de la Convention ;

1.2 « catégorie IA », les terres du Territoire dont la superficie est décrite au chapitre 5 de la Convention ;

1.3 « catégorie IB », les terres du Territoire dont la superficie est décrite au chapitre 5 de la Convention ;

1.4 « catégorie IB spéciales et spéciales catégorie I », les terres du Territoire dont les superficies sont décrites aux chapitres 5 et 7 respectivement de la Convention ;

CBJNQ, a. 1.4

c. corr.

1.5 « catégorie II », les terres du Territoire dont la superficie est décrite aux chapitres 5 et 7 de la Convention ;

1.6 « catégorie III », les terres du Territoire, autres que celles des catégories I, IA, IB, IB – spéciales, spéciales catégorie I et de catégorie II ;

CBJNQ, a. 1.6

c. corr.

1.7 « communauté » ou « communauté crie » dans le cas des Cris, la collectivité de Cris à laquelle ont été attribuées des terres de la catégorie I, la bande représentée par le Conseil de bande dans le cas des terres de la catégorie IA, et les corporations publiques mentionnées au chapitre 5 ou 10 de la Convention dans le cas des terres de la catégorie IB ;

1.8 « communauté » dans le cas des Inuit, ou communauté inuit, les communautés inuit actuelles de Port Nouveau-Québec, Fort-Chimo, Baie aux Feuilles, Aupaluk, Bellin (Payne Bay), Koartac, Maricourt (Wakeham Bay), Saglouc, Ivujivik, Akulivik (Monts d'Youville), Povungnituk, Inoucdjouac, Poste-de-la-Baleine et Fort George, ainsi que Port Burwell aux fins précises de la Convention, et les futures communautés inuit reconnues comme telles par le Québec ;

1.9 « Cri » ou « Cri de la Baie James », une personne admissible en vertu des alinéas 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 du chapitre 3 de la Convention ;

1.10 « Inuk », ou « Inuit » au pluriel, une ou des personnes admissibles en vertu des alinéas 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6 du chapitre 3 de la Convention ;

1.11 « partie autochtone », dans le cas des Cris, le Grand Council of the Crees (of Québec) ou ses successeurs, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi établissant l'Administration régionale crie et, par la suite, l'Administration régionale crie ou son successeur. Dans le cas des Inuit, la Northern Québec Inuit Association ou ses successeurs, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi établissant la Société inuit de développement – The Inuit Development Corporation et, par la suite, ladite corporation ou son successeur ;

1.12 « autochtones », les Cris et les Inuit ;

1.13 « autochtone », un Cri ou un Inuk ;

1.14 « non-autochtone », une personne non admissible en vertu du chapitre 3 de la Convention ;

1.15 « ministre », le ministre fédéral ou provincial responsable des questions relevant de la compétence du gouvernement dont il est membre ;

1.16 « Territoire », la superficie complète des terres prévues aux lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec (Loi concernant l'agrandissement du Territoire de la province de Québec par l'annexion de l'Ungava, Qué. 2, Geo. V, c. 7, et Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912, Can. 2, Geo. V, c. 45) et aux lois de 1898 (Loi concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec, Qué. 61, Vict. c. 6, et Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec, Can. 61, Vict. c. 3).

CARTE DU QUÉBEC Voir Édition 2006 p. 5